



Département du Loiret

Mairie de CHEVILLY

26 rue de Paris – 45520 CHEVILLY

Arrondissement d'Orléans

Canton de Meung-sur-Loire

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Relatif à la restriction de circulation pour des travaux de remplacement d'un tampon d'assainissement à hauteur de l'intersection de la rue des sorbiers et de la rue du stade.

Le Maire de la commune de CHEVILLY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les article L 131-1, et R 131-1 à R 131-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

Vu la demande de la Société MARGUERITAT- 106 route nationale 45520 CERCOTTES, représentée par Monsieur Pierre BAZILLE pour le remplacement d'un tampon de regard d'assainissement rue du stade au niveau du n°1 et de l'intersection de la rue des sorbiers sur la commune de CHEVILLY ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Au cours de la période comprise entre le lundi 23 février 2026 et le lundi 09 mars 2026 inclus, pour le bon déroulement des travaux stipulés ci-dessus, la circulation des véhicules sera réduite dans les deux sens de circulation au niveau du n° 1 de la rue du stade et de l'intersection de la rue des sorbiers.

Article 2 : Cette restriction de circulation sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée, par un alternat manuel.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

Article 4 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de CHEVILLY,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHEVILLY,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise MARGUERITAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 16 février 2026

L'Adjoint au Maire,
Marc SEVIN

